

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE1948

présenté par

Mme Jacqueline Maquet, M. Ardouin, Mme Piron, Mme Sylla, M. Rebeyrotte, M. Bois et Mme Do

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est complétée par un article 46 ainsi rédigé :

« Art. 46. – Peuvent seules porter le titre d'urbaniste les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'urbanisme d'une durée minimale de cinq ans après le baccalauréat.

« Peuvent également bénéficier de ce titre, les personnes qui peuvent faire valoir des conditions de formation ou d'expérience professionnelle équivalentes à celles des titulaires des diplômes mentionnés au premier alinéa.

« Les conditions d'agrément des diplômes mentionnés au premier alinéa et les modalités de reconnaissance de la formation ou de l'expérience professionnelle des personnes mentionnées au deuxième alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble indispensable de réglementer la profession d'urbaniste. La recomposition territoriale, la transition écologique, sociale et économique et les changements de modes de vie ont un impact évident sur l'urbanisme, l'aménagement, l'habitat et les mobilités : citoyens et maîtres d'ouvrage doivent pouvoir s'appuyer sur des professionnels identifiés, qualifiés et innovants dans leurs savoirs et leurs pratiques. Cet amendement vise à réglementer cette profession qui oeuvre à l'amélioration du cadre de vie.